

LIBERTE - EGALITE

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'ADMINISTRATION
CENTRALE DU DEPARTEMENT DE LA Hte-Gane .

(8 Janvier 1798)

Du 19 Nivose An 6 de la République française.

30 Novembre
16 Décembre

Vu par l'administration centrale, les pièces déposées sur le bureau par le Citoyen Casaux commissaire au directoire exécutif près elle ; les dites pièces au nombre de trois, ainsi qu'il suit :^{1o} une dénonce faite par plusieurs citoyens du Canton de St-Béat, en date du 10 frimaire dernier, une lettre du Commissaire du directoire exécutif du canton de St-Béat du 26 du même mois desquelles il conste que les nommés Mothe et Gouarré, prêtres émigrés, se sont soustraits à la loi du 19 fructidor, et se sont retirés dans la commune ou le hameau dit GER DE BOUTX, où ils pervertissent l'esprit public, aliènent à la république les habitants du d. hameau, en même temps qu'ils vomissent contre les républicains le feu et les flammes du fanatisme en fureur, et appellent à grands cris la contre-révolution dont ils sont les apôtres.

Vu aussi l'art^o 192 de la constitution, et la loi du 10 vendémiaire an 4.

Considérant que c'est par les manoeuvres des prêtres rebelles, que la France s'est vu déchirer le sein ; que c'est par eux que la guerre civile a failli nous dévorer ; que par eux enfin une partie du peuple égaré étoit prêt de tendre les bras au ridicule LOUIS 18 avant la mémorable journée de fructidor, et qu'il s'apprétoit à baiser la main du monstre royal qui venoit l'enchaîner.

Considérant que la position topographique du hameau de GER DE BOUTX, exige le concours des colonnes mobiles des deux cantons de St-Béat et Aspet que l'expérience démontre que les forces d'un seul canton sont insuffisantes et que ce n'est qu'en les combinant avec celles du canton voisin que l'on peut garantir la capture de ces deux émigrés qui, jusou'à ce jour ont joui d'une scandaleuse impunité.

Considérant que les habitants de GER DE BOUTX, bien loin de concourir à l'exécution des lois contre ces deux individus, les ont au contraire violées par la protection ouverte qu'ils leur ont accordée ; qu'en conséquence ce délit civil de leur part nécessitant le transport d'une force armée dans leur commune, les met dans le cas d'en supporter les frais aux termes de la loi du 10 vendémiaire an 4.

Ouf et ce requérant le commissaire du dre exécutif

ARRETE,

art^o premier

Les nommés Mothe et Gouarré, émigrés, seront incessamment mis en arrestation et conduits de brigade en brigade dans les prisons de Toulouse, auquel effet et pour protéger les dites arrestations, deux détachements, qui ne pourront en tout excé-

der quatre-vingts hommes, sont mis en réquisition dans les colonnes mobiles des cantons d'Aspet et de St-Béat.

- art^o 2-

Les commissaires du directoire exécutif près de l'administration municipale de ces deux cantons se concerteront sur la manière de diriger leurs forces et feront toutes les dispositions nécessaires pour l'efficacité de la mesure ; ils sont autorisés à requérir s'ils le jugent nécessaire, une ou deux brigades de gendarmerie les plus voisines ; comme aussi de faire passer sur le territoire de l'un ou de l'autre des dits cantons, les hommes des deux colonnes mobiles respectives, et ils veilleront avec le plus grand soin à ce que le respect dû aux personnes et aux propriétés ne soit point violé.

- art^o 3 -

Celle des dites colonnes qui sortira de son canton sera indemnisée pour un ou deux jours employés à l'expédition sur le pied des troupes d'infanterie en activité de service, conformément à l'art^o 35 Sect^{on} 1^o de la loi du 2 thermidor an 2. La gendarmerie recevra l'étape ordinaire si elle sort de l'arrondissement de sa résidence ou qu'elle soit obligée de découcher.

-art^o 4 -

Les frais occasionnés pour le dit déplacement seront supportés par les habitants de la commune du Ger de Boutx.

Délibéré à Toulouse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme (Ill.)

Par les administrateurs (Ill.)